

Charleroi, le 30 décembre 2022

Rue de la Rivelaïne, 21
6061 CHARLEROI

Tél. : +32 (0)71 33 77 11
info@aviq.be

www.aviq.be

**Centres de revalidation
fonctionnelle
Circulaire à l'attention de
la Direction**

DEPARTEMENT SUPPORT 1
DIRECTION TRANSVERSALE DES FINANCES

Nos réf. : AVIQ/DTF/EqCRF/12.2022/IF-IC/Circulaire 2022-10
Vos correspondants : Olivier PICQUET – Florence PIROTTE - Mélina GAZIAUX - Equipe des CRF
Téléphone : 071 33 71 19 – 071 33 74 22 – 071 33 74 21 / E-mail : dtf.crf@aviq.be

CIRCULAIRE CRF 2022-10

Objet : Financement et implémentation du modèle salarial IF-IC

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

À la suite de l'accord non-marchand 2021-2024, il est prévu d'implémenter le modèle salarial IF-IC au sein du secteur des centres de revalidation fonctionnelle.

Les partenaires sociaux travaillent actuellement à la rédaction d'une CCT (secteur privé) et d'un protocole d'accord à soumettre en Comité C (secteur public) afin d'appliquer ce nouveau modèle avec un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022.

Ces documents sont en cours de finalisation et devraient être signés prochainement.

Dans l'intervalle, le Gouvernement wallon a décidé, par le biais de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2022 octroyant, pour l'année 2022, aux centres de revalidation fonctionnelle une subvention relative à l'accord cadre pour le secteur non marchand privé wallon 2021-2024, dans le cadre de l'implémentation du modèle salarial IF-IC (*ci-après « l'AGW »*), de vous allouer une avance sur le financement de cette nouvelle mesure, sachant que le financement ne pourra être confirmé qu'une fois le modèle implémenté de manière effective au sein de vos établissements. Cet AGW précise l'ensemble des modalités d'octroi du financement, nous vous invitons donc à le lire attentivement.

La présente circulaire a vocation à vous présenter de manière plus didactique la méthode de financement liée à la mise en place de ce nouveau système de rémunération.

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait qu'**au moment d'écrire ces lignes, les partenaires sociaux n'ont pas encore signé la CCT/le protocole d'accord établissant les modalités exactes d'implémentation de ce nouveau modèle salarial**. Or, le financement prévu par l'AGW ne pourra être accordé définitivement qu'à la condition que ces accords soient effectivement signés, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022. L'administration ne manquera naturellement pas de vous tenir informés dans le cas où les principes de la présente circulaire ne trouvaient finalement pas à s'appliquer.

1. Explication sur l'IF-IC

Pour rappel, l'implémentation du modèle salarial IF-IC consiste en l'implémentation de nouvelles classifications de fonctions analytiques et de nouveaux modèles barémiques au sein des secteurs concernés. Concrètement, ces nouvelles classifications constituent un nouveau cadre de rémunération sectoriel. Dans ce contexte, les barèmes « historiques » sont donc voués à disparaître au profit des nouvelles catégories salariales IF-IC.

Un aspect novateur de cette classification de fonctions est que celle-ci met l'accent sur les tâches exercées et le contenu de la fonction pour déterminer la rémunération à laquelle les travailleurs ont droit, ce qui implique que chaque travailleur actuellement en place devra se voir attribuer une nouvelle catégorie de fonction IF-IC, correspondant aux tâches qu'il réalise majoritairement.

2. Mise en place du modèle salarial au sein de vos structures

Comme évoqué en introduction, nous attirons votre attention sur le fait qu'une CCT (secteur privé) ou un accord au sein du comité C (secteur public) doivent encore être pris pour déterminer la procédure exacte et le calendrier d'attribution des fonctions IF-IC au sein de vos établissements. Nous vous renvoyons donc aux textes de cette CCT ou de cet accord pour connaître la procédure exacte à mettre en place au sein de vos établissements.

Afin de permettre la revalorisation barémique du personnel du secteur au plus tôt, le système trouvera à s'appliquer dès le 1^{er} juillet 2022, alors que les attributions de fonctions ne seront réalisées qu'en 2023.

Cette mise en place avec effet rétroactif induira, en 2023, un recalcul des salaires pour les membres du personnel qui auront choisi de passer au modèle salarial IF-IC, pour la période entre le 1^{er} juillet 2022, et la date de passage effectif au modèle salarial IF-IC (c'est-à-dire, le versement effectif du salaire adapté). La différence devra alors être versée au travailleur, pour l'ensemble de la période déjà écoulée depuis le 1^{er} juillet 2022 au plus tôt (rattrapage salarial).

Les nouveaux membres du personnel, engagés après la date de mise en application du nouveau modèle (déterminée par la CCT ou l'accord du Comité C) devront quant à eux passer au modèle salarial IF-IC, sans choix possible, pour autant bien sûr qu'il s'agisse de l'option prévue par la CCT ou du protocole d'accord du Comité C.

Une fois le système mis en place, les membres du personnel qui auront choisi de passer au nouveau modèle salarial ainsi que les nouveaux membres du personnel se verront verser un salaire tenant compte de ces nouveaux barèmes IF-IC.

3. Système de financement

Le montant de l'avance versée pour l'année 2022 correspond, pour chaque centre, au coût réel estimé de l'implémentation du modèle salarial IF-IC, en application des paramètres visés au chapitre 2 de l'arrêté ci-joint. Ce coût estimé est établi sur la base des données transmises par votre centre lors de la collecte spécifique organisée par l'AVIQ de septembre à novembre 2022. Les informations récoltées comprenaient notamment :

- la liste du personnel en place au 01-07-22 prévu par votre convention (ou, le cas échéant, par votre dernier avenant prix en vigueur)
- le personnel hors convention affecté à l'activité couverte par le CRF à cette date
- pour chaque travailleur : sa fonction, son barème actuel, sa catégorie de fonction IF-IC projetée
- ainsi que les divers éléments rentrant en compte dans le calcul du forfait de rééducation.

Pour les conventions de type « Déficience visuelle – 969 » (CRF327 / CRF530 / CRF535), le montant de l'avance a été fixé en appliquant le pourcentage moyen de surcoût IF-IC du secteur de la revalidation wallonne (soit 5%) aux derniers chiffres de production complets disponibles pour ces conventions (chiffres de production 2021).

Les principaux éléments à retenir sont les suivants :

3.1 PARAMETRES DE CALCUL

a) Généralités :

Le montant de la subvention est l'addition de l'impact budgétaire IF-IC 2022 pour le personnel de la convention d'une part, et pour le personnel hors convention d'autre part :

- **Personnel de la convention** : Grâce à la collecte réalisée, un forfait de rééducation théorique a été recalculé pour le cadre du personnel actualisé communiqué par votre centre, d'une part sur la base des barèmes pré-IF-IC en vigueur et d'autre part sur base des barèmes IF-IC que vous avez proposés. Ces forfaits théoriques ont permis de calculer votre budget annuel maximal pré-IF-IC et post-IF-IC, la différence entre ces deux montants constituant l'impact IF-IC annuel. Ce montant a été divisé par deux pour obtenir l'impact IF-IC sur 6 mois, soit la durée visée par l'arrêté ci-joint.
- **Personnel hors convention** : Pour la période couverte par l'arrêté ci-joint, l'ensemble du personnel hors convention (travailleurs Maribel / APE / Remplaçants Fins de carrière / fonds propres / FSE / autres) a été inclus dans le périmètre de financement. Ce personnel a également fait l'objet d'une valorisation pré-IF-IC et post-IF-IC. L'impact budgétaire IF-IC du personnel hors convention a été établi en calculant la différence entre vos budgets annuels maximaux pré-IF-IC et post-IF-IC, puis en ramenant cette différence sur 6 mois.

Le détail du calcul de votre subvention pourra vous être envoyé sur simple demande adressée à l'AVIQ à l'adresse e-mail dtf.crf@aviq.be (voir en annexe la méthodologie suivie illustrée à l'aide de captures d'écran du fichier de collecte).

L'indexation de référence utilisée dans ces calculs est celle du 01/12/2022.

L'ancienneté barémique au premier jour de la période de référence est prise en considération (la revalorisation financière étant plus importante en début de carrière qu'en fin de carrière).

Enfin, l'octroi de l'aide est conditionné au respect des principes suivants :

- Les frais pris en charge par la présente subvention, ne font à aucun moment l'objet d'une double subvention ;
- Les barèmes IF-IC sont réellement appliqués par les services aux travailleurs concernés.

b) Balises de financement

Dans le cadre du calcul de l'intervention définitive, **le financement des fonctions déclarées est limité par les balises reprises à l'article 4 de l'arrêté ci-joint.**

Une dérogation à ces balises peut toutefois être accordée par l'AVIQ sur demande motivée et après analyse du dossier par la commission technique revalidation dans le cas où certains travailleurs ont actuellement un barème prévu par votre convention (ou, le cas échéant, par votre dernier avenant prix en vigueur) qui se trouverait en dehors des balises fixées.

Veillez noter que l'attribution d'une fonction dans une catégorie supérieure à celle prévue dans les balises de financement ne signifie pas une exclusion du travailleur du financement, mais plutôt que la fonction ne sera financée par l'AVIQ qu'à hauteur de la fonction correspondant à la catégorie barémique maximum acceptée.

Par exemple, une fonction attribuée par l'institution en catégorie 15 mais que les balises de financement prévoient en catégorie 14 maximum, ne sera pas exclue du financement mais sera financée à hauteur de la catégorie 14.

c) Fonctions manquantes

Précision importante : aucun financement ne pourra être obtenu en cas de déclaration d'une « fonction manquante », l'hypothèse de travail retenue étant que l'ensemble des fonctions occupées par les travailleurs au sein de vos établissements trouve sa correspondance dans l'une des fonctions du référentiel IF-IC identifiées dans ce tableau.

Il est toutefois possible, **de manière marginale et dans des situations tout à fait particulières**, qu'aucune fonction IF-IC identifiée dans le tapis de fonctions IF-IC ne puisse être attribuée au travailleur.

Afin de pallier ce manque, certaines catégories de financement correspondant à des fonctions « manquantes » dans le référentiel IF-IC ont dès lors été prévues. Ces catégories, reprises à l'article 4 de l'AGW et listées ci-dessous, ne sont en aucun cas des catégories de fonction IF-IC. Il s'agit de catégories fixées uniquement dans le cadre d'une prise en charge du financement pour des personnes pour lesquelles le résultat de la procédure d'attribution de fonction a mené au constat d'une fonction « manquante ». **La détermination de ces catégories de financement ne préjuge donc en rien du travail de description et de pondération qui serait réalisé ultérieurement concernant ces fonctions, conformément à la méthodologie IF-IC.**

Les fonctions manquantes auxquelles un montant de financement est provisoirement attribué sont les suivantes : « comptable polyvalent », « chef éducateur », « infirmier(e) référent(e) en soins palliatifs de 2ième ligne », « infirmier-chef d'une équipe de 2ème ligne en soins palliatifs », « coordinateur d'une équipe de soins palliatifs », « interprète L.S.F. », « institutrice ».

- Fonction manquante « comptable polyvalent » :

Cette fonction est identifiée comme fonction pouvant être considérée comme manquante, uniquement dans le cas où le descriptif de fonction IF-IC « comptable » (1270) ne correspondrait pas aux tâches **majoritairement** réalisées par le travailleur.

- Fonction manquante « chef éducateur » :

Cette fonction est identifiée comme fonction pouvant être considérée comme manquante, uniquement dans le cas où le descriptif de fonction IF-IC « éducateur/accompagnateur dans une unité/un centre psychiatrique » (6273) ne correspondrait pas aux tâches **majoritairement** réalisées par le travailleur.

- Fonction manquante « infirmier(e) référent(e) en soins palliatifs de 2ième ligne », « infirmier-chef d'une équipe de 2ème ligne en soins palliatifs », « coordinateur d'une équipe de soins palliatifs » :

Ces fonctions sont identifiées comme fonctions pouvant être considérée comme manquantes, uniquement dans le cas où le descriptif de fonction IF-IC « infirmier en soins palliatifs » (6184) ne correspondrait pas aux tâches **majoritairement** réalisées par le travailleur.

- Fonction manquante « interprète L.S.F. »
- Fonction manquante « institutrice »

Rappel important :

Dans tous les cas, la fonction IF-IC attribuée au travailleur doit correspondre **aux tâches effectivement réalisées** par celui-ci. Les codes fonctions déclarés doivent quant à eux correspondre aux codes fonctions **réellement attribués**. Dans l'hypothèse où, malgré les nombreux descriptifs de fonctions existants, vous vous retrouveriez confrontés à une fonction pour laquelle aucun code n'est prévu, nous vous demandons de nous en informer au plus vite à l'aide d'un e-mail circonstancié (à l'adresse dtf.crf@aviq.be) afin que nous puissions analyser votre demande et vous informer quant au financement auquel vous pourriez avoir droit à l'avenir pour ce travailleur.

Dans le même esprit, en cas d'activation des codes de financement listés ci-dessus pour les catégories « manquantes » identifiées, l'administration est susceptible de vous interroger quant à la raison pour laquelle ce(s) code(s) a(ont) été activé(s).

d) Catégories de personnel concernées par l'implémentation du modèle salarial

Certains membres du personnel sont exclus du périmètre d'application et du financement « IF-IC » à ce stade.

Il s'agit des travailleurs qui ne sont pas membres du personnel à proprement parler. Par exemple, les indépendants, les « article 60 » ou encore les apprentis. Les étudiants sont cependant considérés comme salariés.

Les directeurs d'établissement ne sont pas concernés par le passage aux barèmes IF-IC. Ceux-ci ne sont donc pas concernés par le financement « IF-IC ».

3.2 MISE EN OEUVRE PRATIQUE

Les prochaines grandes étapes à retenir dans ce processus sont les suivantes :

1. **Début 2023 lorsque vous procéderez aux attributions de fonction à vos travailleurs, si vous souhaitez estimer le montant du financement qui pourra vous être accordé**, nous vous invitons donc à mettre en lien les attributions décidées avec les éléments suivants :

- L'application des balises de financement définies par l'AVIQ pour l'attribution des fonctions IF-IC dans chaque famille de poste (voir liste des balises reprise à l'article 4 de l'arrêté ci-joint).
- Certaines fonctions manquantes n'ont pas été reprises dans ces balises et n'ont pas fait l'objet à ce stade d'un accord de financement de l'AVIQ.
- Les fonctions hybrides demandées n'ont pas fait l'objet à ce stade d'un accord de financement de l'AVIQ.
- **Le processus de récolte réalisé de septembre à novembre 2022 ne constitue pas une validation par l'AVIQ du cadre du personnel et des barèmes que vous avez renseignés dans votre fichier de collecte.** Ces données pourront donc être revues par l'AVIQ à la suite de différents facteurs tels que :
 - Des différences entre le cadre du personnel renseigné dans la collecte et celui qui est prévu dans votre convention (ou, le cas échéant, dans votre dernier avenant prix en vigueur). Il en est de même pour les barèmes salariaux.
 - Des propositions de fonctions IFI-C jugées inadéquates par rapport à la fonction prévue dans votre convention (ou, le cas échéant, dans votre dernier avenant prix en vigueur).
 - Le respect des balises de fonction IF-IC reprises à l'article 4 de l'arrêté ci-joint.

2. **Fixation de la subvention définitive** :

Pour le 30 avril 2023 au plus tard, vous communiquerez à l'AVIQ une mise à jour définitive des données de personnel pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022, selon le modèle qui vous sera transmis par l'Agence.

Le montant définitif de la subvention sera alors fixé, après analyse par la Commission Technique Revalidation, sur la base de ces données de personnel mises à jour en fonction des attributions de fonctions IF-IC réellement accordées pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022, dans le respect des balises fixées à l'article 4 de l'arrêté ci-joint et du cadre de personnel prévu par la convention.

Dans le cas où le montant définitif de la subvention ainsi calculée est inférieur à l'avance versée, vous serez invités à restituer la différence à l'AVIQ selon des modalités qui seront précisées par l'Agence.

Dans le cas contraire, et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, l'AVIQ versera le montant du financement complémentaire dû, éventuellement réduit au marc le franc.

Les éléments qui seront pris en compte dans cette régularisation définitive de la subvention sont notamment :

- Les attributions de fonction réelles suite au choix des travailleurs d'opter ou non pour le passage à l'IF-IC.
- L'application des balises définies par l'AVIQ à l'article 4 de l'arrêté ci-joint. Comme déjà indiqué, une dérogation à ces balises peut toutefois être accordée par l'AVIQ sur demande motivée et après analyse du dossier par la commission technique revalidation dans le cas où certains travailleurs ont actuellement un barème prévu par votre convention (ou, le cas échéant, par votre dernier avenant prix en vigueur) qui se trouverait en dehors des balises fixées.
- Les fonctions manquantes et les fonctions hybrides validées par l'AVIQ en Commission Technique Revalidation compte tenu de votre convention (ou, le cas échéant, de votre dernier avenant prix en vigueur), des balises de financement et des règles prévues par l'ASBL IF-IC.
- Les dispositions prises par l'AVIQ concernant les travailleurs hors convention.
- Les éventuelles corrections à réaliser si des écarts trop importants (de fonction ou de barème) sont constatés dans les fichiers de collecte par rapport à votre convention (ou, le cas échéant, votre dernier avenant prix en vigueur).
- Les propositions de fonctions IF-IC jugées inadéquates par rapport à la fonction prévue dans votre convention (ou, le cas échéant, dans votre dernier avenant prix en vigueur).
- En cas de changements significatifs apportés au cadre du personnel, vous serez tenus d'introduire une demande qui fera l'objet d'une validation par la Commission Technique Revalidation de l'AVIQ.

Une dérogation au délai du 30 avril 2023 pourra être accordée, sur demande motivée dans le cas où la procédure d'attribution n'aurait pas encore eu lieu au sein de votre établissement (voir à ce sujet pour le secteur privé la date prévue dans la CCT, et pour le secteur public la date d'attribution prévue localement).

3.3. IMPACT DU FINANCEMENT IF-IC SUR LE FORFAIT

Au vu des travaux à mener dans le cadre de la mise en œuvre du financement IF-IC, il est à noter que l'administration ne sera pas en mesure de traiter les demandes de recalcul, introduites après l'attribution des fonctions IF-IC, qui seraient liées à une augmentation des frais de personnel. Seules les demandes de recalcul liées à des modifications de votre convention pourront être traitées jusqu'à ce que l'ensemble des conventions ait été revu dans le cadre de la mise en place de l'IF-IC.

3.4. SUIVI DE LA MISE EN PLACE DU FINANCEMENT IF-IC

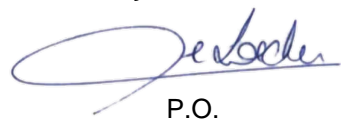
Une séance de webinaire consacrée au financement « IF-IC » sera organisée. Une information sera envoyée par mail aux directeurs d'établissements à ce sujet en janvier 2023.

Enfin, une FAQ est en cours d'élaboration, celle-ci sera consultable sur le site de l'Agence et sera enrichie du contenu des échanges que nous aurons lors des séances de webinaire.

Concernant les instructions relatives aux déclarations des attributions, les modalités précises vous seront communiquées dans le courant du 1^{er} trimestre 2023.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Administratrice générale,
Françoise LANNOY



P.O.
Evelyne DE LOECKER
Inspectrice Générale

ANNEXE : METHODOLOGIE DE CALCUL DE LA SUBVENTION

1. Personnel prévu dans la convention :

PERSONNEL PREVU DANS LA CONVENTION									
N° d'id. I.N.A.M.I. (8 chiffres) :									
N° AVIQ (CRF xxx) :									
Nom de l'établissement :									
IDENTIFIANT	FONCTION	Heures	Ancienneté** au 01/07/2022		BAREME	TOTAL annuel	FONCTION IFIC (pas pour médecins et direction)	CHOIX IFIC	TOTAL annuel
TRAVAILLEUR		par sem *	année	mois	ACTUEL	SB+HI+SF+FR	(médecin : ne rien encoder / direction : choisir "Fonction de direction - pas concerné")	OUI / NON	SI IFIC = SB+HI SINON = SB+HI+SF+FR
						-			-
						-			-

Un forfait de rééducation théorique a été recalculé pour le cadre du personnel communiqué par l'institution d'une part sur base des barèmes pré-IF-IC en vigueur (**forfait 1**, voir capture d'écran ci-dessous) et d'autre part sur base des barèmes IF-IC proposés par le centre (**forfait 2**).

EMPLOYES					OUVRIERS					TOTAL											
TOTAL																					
Pécule de vacances:																					
Prime de fin d'année:	366,35																				
Prime d'attractivité	677,66																				
O.N.S.S.:																					
Secrétariat social:																					
Médecine de travail:																					
Assurance loi:																					
Déplacements:																					
Calcul forfaitaire 1%																					
Prime syndicale:																					
SOUS-TOTAL FRAIS DE PERSONNEL :																					
Co-financement :																					
TOTAL FRAIS DE PERSONNEL :																					
Calcul du forfait pour des séances réalisées à partir du										Calcul du forfait pour des séances réalisées à partir du											
Indice pivot : 118,36 base 2013										Indice pivot : 118,36 base 2013											
BUDGET ANNUEL AU 01/07/2022 indexé										BUDGET ANNUEL A 01/07/2022 indexé											
					indexable		non-indexab		Total							indexable		non-indexab		Total	
Frais de personnel:					-		-		-							-		-		-	
Frais généraux					-		-		-							-		-		-	
Sub. d'entretien A.W.I.P.H.****					-		-		-							-		-		-	
Budget annuel (= D = A + B - C) :					0,00		0,00		-							0,00		0,00		-	
Capacité réalisable (si équipe pall : nbr de grands forf)					-		-		-							0,00		0,00		0,00	
Capacité normale de facturation ***** (si équipe pall : nbr de grands forf)					-		-		-							0,00 (=L)		0,00		0,00	
Capacité maximale de facturation (si équipe pall : nbr de grands forf)					-		-		-							0,00		0,00		0,00	
Forfait au 01/07/2022 (=K/L)					-		-		-							-		-		-	

2. Personnel hors convention :

PERSONNEL AFFECTE A L'ACTIVITE COUVERTE PAR LE CRF MAIS QUI EST HORS DU CADRE DE LA CONVENTION											
IDENTIFIANT	FONCTION	STATUT DU TRAVAILLEUR HORS CONVENTION		Heures	Ancienneté 01/07/2022		BAREME	TOTAL annuel	FONCTION IFIC (pas pour médecins et direction)	CHOIX IFIC	TOTAL annuel
TRAVAILLEUR		CHOISIR STATUT (menu déroulant)	TEXTE LIBRE (à compléter pour les statuts "Remplaçant Fin de Carrière" et "Autre hors convention")	par sem *	année	mois	ACTUEL	SB+HI+SF+FR	(médecin : ne rien encoder / direction : choisir "Fonction de direction - pas concerné")	OUI / NON	SI IFIC = SB+HI SINON = SB+HI+SF+FR
								-			-
								-			-

Ce personnel a fait l'objet d'une valorisation pré-IF-IC (**montant 3**) et post-IF-IC (**montant 4**)

EMPLOYES					OUVRIERS					TOTAL										
TOTAL																				
Pécule de vacances:																				
Prime de fin d'année:	366,35																			
Prime d'attractivité	677,66																			
O.N.S.S.:																				
Déplacements:																				
TOTAL FRAIS DE PERSONNEL :																				

3

4

3. Calcul :

- L'impact budgétaire IF-IC du personnel de la convention a été déterminé en calculant le budget annuel maximal de l'institution pré-IF-IC (forfait 1 x capacité maximale) et post-IF-IC (forfait 2 x capacité maximale), en prenant la différence entre ces deux budgets annuels et en la divisant par deux pour obtenir l'impact IF-IC sur 6 mois.

- L'impact budgétaire IF-IC du personnel hors convention a été établi en prenant la différence entre la valorisation pré-IF-IC (montant 3) et post-IF-IC (montant 4) de ce personnel, ramenée sur 6 mois.

=> L'impact budgétaire IF-IC pour le second semestre 2022 est la somme de ces deux montants.